Article un (bis). — « Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté du nombre total de vacances réelles existantes au moment du concours ».

Tunis, le 11 janvier 1957.

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

VU :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

INDEMNITES COMPENSATRICES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances du 19 janvier 1957 (17 djoumada II 1376), fixant le taux et les modalités de paiement des indemnités compensatrices applicables aux stocks de blés et orge détenus le 30 septembre 1956 au soir et aux livraisons de blés effectuées jusqu'à cette date.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances,

Vu le décret du 3 février 1937 (23 doul kaada 1355), relatif à la formation de la Section Tunisienne de l'O.N.I.B. modifié par les décrets des 6 octobre 1949 (13 doul hidja 1368) et 31 janvier 1952 (4 djoumada I 1371);

Vu le décret du 10 mars 1938 (8 moharem 1357), rendant applicable en Tunisie le texte annexé au décret français de codification du 23 novembre 1937, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 16 décembre 1940 (17 doul kaada 1359) rendant applicable en Tunisie l'acte dit Loi du 17 novembre 1940, relatif à l'Office National Interprofessionnel des Céréales;

Vu le décret du 28 juin 1945 (18 redjeb 1364), portant modification et refonte des textes relatifs à la Caisse de compensation, modifiée et complété par le décret du 26 juin 1945 (7 chaabane 1366) et notamment l'article 3 de ce dernier texte;

Vu le décret du 29 avril 1954 (25 chaabane 1373), relatif à l'organisation du marché des céréales en Tunisie et notamment l'article 8 de ce texte;

Vu l'arrêté du 27 juin 1956 (18 doul kaada 1375) fixant le montant des acomptes à accorder aux producteurs sur le prix des blés tendres, durs et orge de la récolte 1956;

Vu l'arrêté du 25 août 1955 (6 moharem 1375) fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1956 (19 safar 1376) fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1956-1957;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1956 (25 rabia I 1376) modifiant l'arrêté susvisé du 25 septembre 1956 (19 safar 1376),

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Sur la base des déclarations prévues à l'article 21 de l'arrêté susvisé du 25 septembre 1956 (19 safar 1376), les organismes stockeurs (Coopératives de Blé, Sociétés Tunisiennes de Prévoyance et négociants inscrits) et les minotiers et semouliers seront astreints à verser les redevances compensatrices ou recevront les indemnités compensatrices ci-après :

Organismes stockeurs : pour leurs stocks de blé tendre, de blé dur et d'orge des récoltes 1955 et antérieures qu'ils détenaient ou que des tiers détenaient pour leur compte ou qui étaient en cours de transport à leur adresse le 30 septembre 1956 au soir :

Redevances compensatrices :

— 50 francs par quintal de blé tendre;

— 57 francs par quintal de blé dur;

— 174 francs par quintal d'orge.

ART. 2. — Les redevances compensatrices applicables au blé tendre, fixées à l'article précédent, seront, le cas échéant, modifiées en fonction de la différence entre les bonifications pour siccité ou réfactions pour humidité des campagnes 1955-56 et 1956-57, conformément au barème annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les organismes stockeurs ayant rétrocédé à la minoterie et à la semoulerie locales des blés tendres et durs de la récolte 1956 avant le 1er octobre 1956, suivant autorisation de la S.T.O.N.I.C., receveront les indemnités compensatrices ci-après :

— 50 francs par quintal de blé tendre;

— 57 francs par quintal de blé dur.

L'indemnité ci-dessus, applicable au blé tendre, sera éventuellement modifiée en fonction de la différnce entre les bonifications pour siccité ou réfactions pour humidité des campagnes 1955-1956 et 1956-1957, conformément au barème annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Les organismes stockeurs présenteront à la S.T.O.N.I.C. un mémoire en quatre exemplaires des sommes qui leur seront dues au titre des indemnités fixées à l'article précédent.

Trois exemplaires de ce mémoire seront visés, au préalable, par la Caisse Mutuelle de Crédit Agricole de la Tunisie, qui certifiera que les comptes des agriculteurs ayant livré des blés de la récolte 1956 aux organismes stockeurs bénéficiaires des indemnités, ont bien été crédités des sommes représentant les compléments de prix des blés. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux Société Tunisiennes de Prévoyance.

Le mémoire visé au présent article devra être appuyé d la copie, certifiée conforme par les acheteurs, des facture de blés de la récolte 1956 livrés avant le 1er octobre 1956.

ART. 5. — Les recettes et les dépenses occasionnées pa le recouvrement des redevances et le paiement des indem nités compensatrices faisant l'objet du présent arrêté, s ront comptabilisées à la rubrique du budget de S.T.O.N.I.C. intitulée « Soutien du marché des céréales

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté seront con tatées, poursuivies et réprimées conformément aux disp sitions de l'article 6 du décret susvisé du 28 juin 1945 (redjeb 1364).

ART. 7. — Les agents du Service des Contributions In rectes et de la S.T.O.N.I.C. sont chargés de l'application présent arrêté.

Tunis, le 19 janvier 1957.

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

Pr le Premier Ministre, Président du Conse

Le Vice-Président du Conseil et par délégat

BÉHI LADGHAM.